

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant certaines dispositions des Livres IV, VII et IX
du Code de la santé publique,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 2 décembre 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant certaines dispositions des Livres IV, VII et IX du Code de la santé publique, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 1^{er} décembre 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.): 1322, 1367 et in-8° 322.

Hôpitaux. — Infirmiers et infirmières - Congés payés - Syndicats professionnels - Pharmacie - Code de la santé publique.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article L. 476 du Code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnels régis par le Livre IX du présent Code. »

Art. 2.

. *Supprimé*

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article L. 686 du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« Les établissements publics nationaux visés à l'article L. 678, l'assistance publique de Paris, l'assistance publique de Marseille et les hospices civils de Lyon sont assujettis aux dispositions des articles L. 678, L. 679, L. 680, L. 681, L. 684, L. 685, L. 696, L. 708, L. 709, du dernier alinéa de l'article L. 792 et de l'article L. 851 du présent Code. »

Art. 4.

L'article L. 792 du Code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Les agents peuvent, sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat, être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à exercer leurs fonctions à temps partiel. »

Art. 5.

. *Supprimé*

Art. 6.

L'article L. 809 du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« *Art. L. 809.* — Nul ne peut être nommé à un emploi relevant des établissements visés à l'article L. 792 :

« 1° S'il ne possède la nationalité française sous réserve des incapacités prévues par le Code de la nationalité française.

« 2° ... »

(Le reste sans changement.)

Art. 7.

L'article L. 845 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 845.* — En cas de faute grave commise par l'agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu.

« L'agent qui est l'objet d'une mesure de suspension continue, pendant la durée de celle-ci, à percevoir soit l'intégralité de son traitement, soit une fraction de celui-ci.

« Dans ce dernier cas, la décision prononçant la suspension doit déterminer la quotité de la retenue qui, en toute hypothèse, ne peut être supérieure à la moitié du traitement.

« En tout état de cause, l'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille s'il reste sans emploi et ne relève pas d'un régime d'allocations familiales pendant la durée de sa suspension.

« En cas de suspension préalable, l'autorité investie du pouvoir de nomination avise immédiatement le président du conseil de discipline, lequel doit convoquer celui-ci dans le mois qui suit.

« La situation de l'agent suspendu doit être définitivement réglée par l'autorité ayant le pouvoir de discipline dans un délai de quatre mois si l'agent est déféré devant un conseil de discipline, de six mois si l'agent est déféré devant la commission des recours et, dans les deux cas, à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre ou six mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

« Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement, ou si, à l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

« Toutefois, lorsque l'agent est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive. »

Art. 8.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 850 du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« Tout agent en activité a droit à un congé annuel dont la durée est fixée par décret pour une année de service accompli. »

II. — Le sixième alinéa de l'article L. 850 du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« Toutefois, les agents originaires de la Corse et des Départements d'Outre-Mer peuvent bénéficier sur leur demande, tous les deux ans, pour se rendre dans leur pays d'origine, d'un congé

bloqué d'une durée double de celle qui est fixée par le décret prévu au premier alinéa du présent article. Le bénéfice de ces dispositions est applicable aux agents originaires de l'Algérie et des pays ayant fait partie de l'Union française. »

Art. 9.

L'article L. 851 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 851.* — Un décret fixera les conditions dans lesquelles des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels :

« A. — Seront accordées :

« 1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque la condition à laquelle l'article L. 864 subordonne le détachement n'est pas réalisée ;

« 2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;

« 3° Aux membres des conseils d'administration ou commissions administratives des commissions paritaires, de conseils de discipline, des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité ;

« 4° Aux représentants des organisations syndicales représentatives, dans la limite d'un effectif fixé par décret.

« B. — Pourront être accordées :

« 1° Aux agents fréquentant les cours de formation professionnelle et de perfectionnement ;

« 2° Aux agents participant aux congrès nationaux et internationaux de leur spécialité ;

« 3° Aux agents chargés d'études à l'étranger. »

Art. 9 bis (nouveau).

Un décret déterminera les droits à pensions des médecins psychiatres et des médecins phthisiologues intégrés dans les cadres de médecins plein temps des hôpitaux généraux en application de l'article 25 de la loi n° 68-590 du 31 juillet 1968 ainsi que ceux de leurs ayants cause.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.